

Arrêté préfectoral n° IC/2020/140

portant refus d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE ET MARTIGNY à la société CE TROIS RIVIÈRES

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection fixe la protection de l'ensemble des espèces de chiroptères présents sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU la demande présentée le 30 novembre 2016, complétée le 21 août 2018 par la société CE Trois Rivières dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier - Technoparc de Mazeran - CS 10034 - 34536 BEZIERS CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 14 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 47,6 MW et de 4 postes électrique de livraison ;



VU la demande présentée le 12 septembre 2019 par la société QUADRAN, agence Grand-Est/Hauts-de-France : Pôle technologique du Mont Bernard – 18 rue Dom Perignon – 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran – 34500 BÉZIERS en vue d'obtenir la suspension de l'instruction du projet éolien de la Vallée du Ton ;

VU le courrier de M. le Préfet de l'Aisne du 10 octobre 2019 prenant acte de la suspension de l'instruction du projet éolien de la Vallée du Ton ;

VU le porter à connaissance réceptionné le 6 décembre 2019 par la direction départementale des territoires de l'Aisne, dans lequel la société apporte des modifications à son projet et demande la suppression de 6 aérogénérateurs ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 05 février 2019 ;

VU la réponse de la société CE TROIS RIVIERES à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 juillet 2019 ;

VU l'avis formulé par la Direction Générale de l'Aviation Civile –Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Sud en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Ministère des Armées en date du 05 décembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 décembre 2016 ;

VU l'avis formulé par l'Agence Régionale de Santé en date du 06 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Aisne en date du 4 octobre 2018 ;

VU l'avis formulé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 décembre 2016 ;

VU l'avis formulé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne en date du 29 août 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Fligny (08) en date du 14 mars 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Buire en date du 25 mars 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Auge en date du 27 mars 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Ardennes-Thiérache (08) en date du 04 avril 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Leuze en date du 05 avril 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Neuville-aux-Joutes (08) en date du 08 avril 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Signy-le-Petit en date du 09 avril 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bossus-les-Rumigny en date du 12 avril 2019 (avis favorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Michel en date du 12 avril 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Eparcy en date du 23 avril 2019 (avis défavorable)

VU la délibération du Conseil Municipal de Watigny en date du 23 mai 2019 (avis défavorable)

VU la délibération du Conseil Municipal de Any-Martin-Rieux en date du 19 mai 2019 (avis défavorable) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Martigny en date du 28 mai 2019 (pas d'avis) ;

VU le rapport du 13 mars 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel adressé par le demandeur en date du 17 août 2020 indiquant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur est caractérisé par des trames bocagères remarquables identifiées et recensées comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ZNIEFF 220013435 « Vallée du Petit Gland », ZNIEFF 220013405 « Bocage de Landouzy et Besmont », ZNIEFF 220013444 « Les usages (Bois communal d'Any-Martin-Rieux) », ZNIEFF 220013473 « Forêt d'Hirson et de Saint Michel (inclus Étangs de la Lobiette, Neuve Forge et du Pas Bayard) » et qu'il se trouve à proximité des ZNIEFF de type 1 ZNIEFF 220013441 « Forêt de la Haye d'Aubenton et Bois de Plomion », ZNIEFF 210020063 « Milieux humides, prairies et étangs des Vallons au nord et à l'est de Signy-le-Petit » ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet se situe à proximité de trois zones désignées au titre de NATURA 2000, et notamment à environ 200 m du périmètre rapproché à l'ouest de la Zone de Protection Spéciale FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée dans la Zone de Protection Spéciale, et en particulier dans la Forêt domaniale de Saint-Michel, d'individus nicheurs de Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) trouve la quiétude dans les massifs forestiers pour se reproduire et s'alimenter dans le réseau de cours d'eau périphériques ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce discrète, dans le sens où elle ne se laisse pas observer facilement, et à large rayon d'action (plus de 10 km) pour la recherche de nourriture ;

**CONSIDÉRANT** que les habitats d'alimentation et de gagnage favorables de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) dépendent des conditions thématiques et du niveau de la nappe phréatique et donc sont différents d'une année à l'autre ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce figurant sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français (article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** le statut de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) en danger sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016), vulnérable sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France métropolitaine (de passage) (2011) et exceptionnelle et en danger critique d'extinction dans l'Aisne, la Somme et l'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) est une espèce présentant un risque de collision avec les éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que les observations pluriannuelles de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) montrent qu'elle s'alimente dans un secteur compris, pour le département de l'Aisne, au nord-est d'une ligne Brunehamel, Dagny-Lambercy, Étréaupont et La Capelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du parc éolien de LA VALLÉE DU TON s'inscrit dans le secteur d'alimentation de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;

**CONSIDÉRANT** les faibles effectifs régionaux, la faible production de jeunes à l'envol et la forte mortalité juvénile ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas justifié dans le dossier de demande que le projet n'est pas susceptible d'entraîner l'altération des cycles biologiques et de la dynamique des populations de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère opérationnel et efficace de la mesure d'accompagnement, sans mesure de réduction, en faveur de la Cigogne noire, proposée dans le dossier de demande, visant « La mise en œuvre d'un bridage spécifique », ainsi que « la mise en place de système de prévention des collisions sur la/les éolienne(s) la/les plus impactante(s) (à définir en fonction des technologies disponibles du moment) », avec « un suivi de la mortalité au pied des éoliennes » sur une période allant de début avril à fin juillet, n'est pas démontré ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs les enjeux écologiques sur le secteur, notamment du fait de la présence du Milan noir, du Milan royal, du Traquet motteux ou de chiroptères dont quatre espèces présentent un intérêt fortement patrimonial: le Murin à oreilles, le Murin de Bechstein, l'Oreillard Roux et le Grand Murin ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces présentent un risque de collision avec les éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces sont protégées et figurent sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français (article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé) pour le Milan royal et sur la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français (arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que les chiroptères font l'objet d'un plan national d'action en faveur des espèces menacées visant la protection et la conservation d'espèces de chauves-souris sur l'ensemble du territoire français métropolitain ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le présent projet apparaît du fait de sa localisation et de sa nature, comme présentant des inconvénients pour la protection de l'environnement, de par son impact

potentiel sur l'avifaune, notamment la Cigogne noire, qui ne sauraient être prévenus par aucune mesure spécifiée dans un arrêté d'autorisation unique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que ce projet de parc éolien porte atteinte aux intérêts préservés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier au regard des inconvénients qu'il présente pour la protection de la nature, de l'environnement, inconvénients qui ne sauraient être prévenus par aucune mesure spécifiée dans un arrêté d'autorisation unique, et doit donc être refusé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont donc pas réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La demande présentée par la Société CE Trois Rivières dont le siège social est situé 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran – 34500 BÉZIERS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, composé de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, sur les communes de Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny est refusée.

### **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour administrative d'Appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE et MARTIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de ANY-MARTIN-RIEUX, LEUZE et MARTIGNY font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - DDT - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur de la direction départementale des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CE Trois Rivières et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Any-Martin-Rieux (02), Aubenton (02), Beaumé (02), Besmont (02), Bucilly (02), Buire (02), Eparcy (02), Hirson (02), La Hérie (02), Landouzy-la-Ville (02), Leuze (02), Logny-les-Aubenton (02), Martigny (02), Saint-Michel (02), Watigny (02), Antheny (08), Auge (08), Bossus-les-Rumigny (08), Fligny (08), Hannappes (08), La-Neuville-aux-Joûtes (08), Rumigny (08), Signy-le-Petit (08) et Tarzy (08).

À Laon, le            3 1 AOUT 2020



Ziad KHOURY